



# **PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

## **SECTEUR DE L'ARBITRAGE**

# **2010-2011**

## **I- GÉNÉRALITÉS**

---

1. Définition des termes
  - « FIFA » désigne la « FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION »
  - « ACS » désigne l'« ASSOCIATION CANADIENNE DE SOCCER »
  - « FSQ » désigne la « FÉDÉRATION DE SOCCER DU QUÉBEC »
  - « ARS » désigne l'« ASSOCIATION RÉGIONALE DE SOCCER »
  - « CPA » désigne le « COMITÉ PROVINCIAL D'ARBITRAGE »
  - « CRA » désigne le « COMITÉ RÉGIONAL D'ARBITRAGE »
2. L'objectif de ces procédures administratives est de présenter en un seul et même texte, les directives concernant l'administration de l'arbitrage, l'organisation et le fonctionnement des organismes dévoués aux mêmes fins, et les personnes travaillant à développer le secteur de l'arbitrage.
3. Tout point non prévu aux présents règlements sera tranché par le comité exécutif de la FSQ.
4. L'autorité quant à la gestion et à la direction de l'arbitrage est sous la responsabilité des organismes suivants :
  - l'Association canadienne de soccer
  - la Fédération de soccer du Québec
  - l'Association régionale de soccer

## **II – LE COMITÉ PROVINCIAL D'ARBITRAGE**

---

### **1- MANDATS & RESPONSABILITÉS**

Le comité provincial d'arbitrage est responsable de :

- 1- l'administration de l'arbitrage pour la FSQ
- 2- veiller à ce que les matchs soient officiés conformément aux lois du jeu, aux décisions de la FIFA et aux règles de compétition établies par les autorités compétentes canadienne, québécoise, régionale ou locale
- 3- la formation des nouveaux arbitres, l'amélioration de la qualité de l'arbitrage au Québec par le recrutement et la formation des directeurs de cours, par l'évaluation et la promotion des arbitres, tant au niveau québécois que canadien
- 4- faire des recommandations à l'ACS sur tous les programmes qui ont pour objet la formation et le développement du soccer en général
- 5- conseiller le comité technique de la FSQ sur tout ce qui a rapport à l'activité de l'arbitrage
- 6- mettre de l'avant des initiatives à caractère social regroupant les officiels
- 7- recommander au comité exécutif de la FSQ le choix des arbitres québécois qui se sont distingués et seront honorés, pour leur travail pendant l'année
- 8- d'assumer toute autre fonction que peut lui confier le comité exécutif de la FSQ

Le comité provincial d'arbitrage a également comme responsabilités :

- 1- d'informer les comités régionaux (CRA) et les organismes concernés, de toutes décisions, règlements, calendriers des responsables de compétitions, de même que tous changements et/ou amendements
- 2- de superviser et d'encadrer le fonctionnement et le travail des sous-comités provinciaux qu'il a formés
- 3- de recommander annuellement au comité exécutif de la FSQ, les taux concernant tout remboursement des dépenses liées avec l'arbitrage
- 4- de traduire les arbitres devant le comité provincial de discipline

- 5- de suspendre temporairement, pour des raisons justifiées les activités de tout arbitre (actif ou non-actif) jusqu'à décision finale par le comité de discipline
- 6- d'examiner les plaintes d'arbitrage lors des matchs de niveau provincial et d'en appeler des décisions prises concernant le jeu
- 7- de prendre la décision finale, en ce qui concerne la promotion des arbitres, de revoir les évaluations et traiter les appels interjetés par ses membres
- 8- d'adresser au comité exécutif de la FSQ les recommandations pour la nomination des arbitres au programme de développement national, de niveau national ou FIFA
- 9- d'établir les politiques concernant les arbitres conformément aux directives de la FSQ, de l'ACS et de la FIFA
- 10- de communiquer à l'ACS, à la FSQ ou aux ARS tout sujet concernant l'arbitrage
- 11- d'établir la liste des arbitres provinciaux à partir de l'enregistrement des arbitres reçu des CRA sur le formulaire officiel signé par le registraire ou une personne dûment autorisée par l'ARS, le ou avant le 15 février de chaque année. Les arbitres pourront être utilisés au niveau provincial pour l'année en cours. Cette liste officielle sera basée sur les rapports des performances passées (évaluations, tests de conditionnement physique, disponibilités, participation aux activités organisées par le CPA) et elle sera communiquée aux CRA le ou avant le 31 mars de chaque année. Cette liste sera révisée au 30 juin afin d'inclure ou d'exclure tout nouvel arbitre dont la performance du début de saison justifie la recommandation de son CRA ou d'un membre du CPA ou en raison d'un retrait
- 12- de prendre les mesures nécessaires pour accomplir ses obligations en ce qui concerne le développement, les assignations, les évaluations et les aspects sociaux de l'arbitrage. Dans l'éventualité où le CPA déléguerait une part de ses responsabilités à un sous-comité, il en demeure l'instance décisionnel et il devra par le fait même nommer les membres dudit sous-comité
- 13- de déléguer en tout ou en partie aux comités provinciaux et/ou aux comités régionaux d'arbitrage certaines de ses responsabilités

### **III - LE DÉVELOPPEMENT DES ARBITRES PROVINCIAUX**

---

En matière de développement, le CPA doit :

- 1- prendre note de toute décision de la FIFA concernant les lois du jeu et garantir une interprétation correcte de celles-ci de même que leur prompt application selon les directives de l'ACS
- 2- diriger à l'ACS toute question relative aux lois du jeu, aux arbitres et à l'arbitrage en général
- 3- clarifier les questions des comités régionaux d'arbitrage concernant les mêmes sujets
- 4- préciser grâce à des publications ou des études, les problèmes reliés aux lois du jeu et à leur interprétation, ainsi que leur affichage (sous forme de circulaire) sur le site Internet de la FSQ
- 5- organiser des conférences ayant comme thème les lois du jeu et de l'arbitrage ainsi que des cours s'adressant aux arbitres, aux instructeurs et aux évaluateurs d'arbitres
- 6- organiser annuellement des séminaires pour les arbitres actifs en précisant les lieux, endroits, durée, composition du personnel enseignant, le contenu des cours, de même que les qualifications requises pour la participation et la sélection des participants
- 7- désigner les instructeurs pour tous les stages demandés et organisés par les régions
- 8- vérifier la pertinence des candidatures soumises à l'ACS pour l'obtention d'un grade supérieur
- 9- conserver des listes permanentes d'arbitres actifs ou inactifs
- 10- établir à partir de l'enregistrement des arbitres actifs ou ex-arbitres reçus pour le 15 février de chaque année, la liste des instructeurs d'arbitres d'après leurs capacités et leur expérience
- 11- faire des recommandations au comité exécutif de la FSQ sur des personnes ayant servi la cause de l'arbitrage de manière extraordinaire et pouvant être intronisées au Temple de la renommée du soccer québécois

## **IV - LES ASSIGNATIONS**

---

### **1- OBLIGATIONS DU CPA**

En matière d'assignation, le CPA doit:

- 1- déléguer, si nécessaire, certaines assignations à un CRA
- 2- s'assurer que le CRA ait obtenu la permission du CPA d'avoir un arbitre provenant de l'extérieur de son territoire de juridiction pour officier un match d'intérêt spécial, quelle que soit la catégorie des équipes en présence
- 3- recevoir les copies des rapports (disciplinaire ou d'incident) d'arbitre pour les parties de niveau provincial
- 4- prendre en considération toute mesure disciplinaire prise contre des arbitres par les comités régionaux et le comité de discipline provincial et maintenir un registre exact de ces mesures
- 5- maintenir un dossier des matchs joués sous sa juridiction afin d'en informer les comités régionaux sur les services rendus par leurs arbitres, arbitres assistants et évaluateurs

### **2- POLITIQUES ET PROCÉDURES D'ASSIGNATION**

2.1 L'assignation des ligues suivantes est sous la juridiction exclusive de la FSQ :

- LSEQ
- ARSCIM
- Collégial AAA
- Universitaire
- Finales de la Coupe des champions provinciaux AA et de la Coupe du Québec AAA
- Matches-barrage

2.2 Échéancier d'assignation des officiels

- 1<sup>ER</sup> du mois précédent l'assignation : l'arbitre doit soumettre ses disponibilités
- du 2 au 5 : confection de l'assignation en fonction de la liste de compétence établie par le CPA
- du 6 au 9 : Remise des assignations aux membres du CPA et aux responsables des CRA comme document de travail confidentiel
- le 10 : envoi de l'assignation aux arbitres provinciaux par courrier électronique
- du 10 au 15 : possibilité de retourner les matchs sans frais. Cependant l'arbitre devra fournir à l'assignateur la raison du retour du match. Le tout devra être effectué par écrit
- après le 15 du mois : aucun retour d'assignation ne sera accepté. Si la justification n'est pas valable, l'officiel aura à déboursier des frais administratifs de 10\$ par partie pour la réassignation du match. Le changement sera considéré comme effectif à partir du moment où l'assignateur aura avisé l'officiel (*par écrit via courriel*)

2.3 Modalités d'assignation

- Si une demande de changement de match est effectuée 72 heures avant le match, l'officiel aura à déboursier des frais administratif équivalent au montant du match
- Si toutefois pour des raisons de force majeure (assignation à un match international ou national, mortalité ou blessure (billet du médecin) un officiel est dans l'impossibilité d'arbitrer une partie, il est de sa responsabilité de justifier par écrit (courriel) à l'assignateur
- Si la raison est jugée valable par le CPA aucun frais administratif ne sera exigé

2.4 Si un officiel n'est pas présent lors d'une partie, une amende lui sera infligée (en fonction de l'assignation originale). L'amende se limite à un match par jour. Si la raison est jugée valable par le CPA aucune amende ne sera facturée.

- 1<sup>ÈRE</sup> offense : 100\$ et réprimande écrite
- 2<sup>E</sup> offense : 200\$ et un mois de suspension

- 2.5 Feuilles de match ou rapports incomplets  
 Tout arbitre ne complétant pas les rapports ou feuilles de match prescrit se verra imposer les frais administratifs suivants :
- |                            |      |  |
|----------------------------|------|--|
| 1 <sup>ÈRE</sup> offense : | 50\$ |  |
| 2 <sup>E</sup> offense :   | 75\$ | et il pourra être appelé à comparaître devant le CPA |
- 2.6 Rapports et feuilles de match postés en retard  
 Tous les rapports et feuilles de matchs doivent être postés dans un délai de 48 heures ouvrables après le match. À défaut de quoi, les frais administratifs suivants seront imposés à l'arbitre:
- |                          |                           |
|--------------------------|---------------------------|
| la 1 <sup>ÈRE</sup> fois | 50\$ et réprimande écrite |
| la 2 <sup>E</sup> fois   | 75\$                      |
- 2.7 Si l'arbitre doit inclure un rapport additionnel, il devra le faire conformément à la réglementation de la Fédération concernant les délais et autres procédures administratives:
- en cas de violence envers un officiel, l'original du rapport et le passeport du joueur doivent être envoyés à la Fédération et une copie à la ligue concernée
  - dans le cas de violence, bagarres entraînant l'arrêt du match, l'arbitre et/ou arbitres assistants, s'ils sont impliqués, doivent appeler le responsable du CPA et lui laisser un message sur le répondeur de la FSQ
- 2.8 Retard d'un arbitre assigné à un match
- |                           |                                 |
|---------------------------|---------------------------------|
| 1 <sup>ÈRE</sup> offense: | 50\$ et réprimande écrite       |
| 2 <sup>E</sup> offense:   | 75\$ et suspension d'un mois    |
| 3 <sup>E</sup> offense:   | 100\$ et suspension d'un (1) an |
- 2.9 Tout arbitre qui étant sur place cause un retard de plus de cinq (5) minutes pour le début d'une partie à laquelle il a été assignée sera automatiquement passible des sanctions suivantes:
- |                         |                                     |
|-------------------------|-------------------------------------|
| 1 <sup>ER</sup> retard: | 50\$                                |
| 2 <sup>E</sup> retard:  | 75\$                                |
| 3 <sup>E</sup> retard:  | 100\$ et une suspension d'un (1) an |
- Si le comité de discipline de la Fédération le permet, le CPA pourra apprécier les justifications écrites présentées par l'arbitre concerné et, si elles s'avèrent valables, demander l'annulation de la sanction imposée et en aviser l'organisation de compétition concernée
- 2.10 Un arbitre qui officie dans des compétitions non sanctionnées (RÈGLEMENTS DE DISCIPLINE #37.3)  
 Toutes les assignations de cet arbitre lui seront retirées et son cas sera soumis au comité de discipline de la Fédération
- 2.11 Tarification des arbitres  
 Selon le Tableau des frais de la Fédération
- 2.12 Frais de match
- le taux payé sera celui du plus haut niveau de compétition des deux équipes en présence
  - si le match ne commence pas et ne se termine pas, pour quelque raison que ce soit (excepté si l'arbitre ne se présente pas), tous les officiels (arbitres, évaluateurs) seront payés au plein montant prévu incluant le taux du match et les frais de transport
- 2.13 Tout calendrier régulier de compétition doit être remis au responsable de l'assignation concernée au plus tard le 15 mars de chaque année
- 2.14 Tout changement aux calendriers ou tout ajout de quelle que nature que ce soit (tournois, matchs hors concours, etc.) doit être communiqué au responsable de l'assignation concerné au plus tard le 10<sup>E</sup> jour du mois précédent la date prévue pour l'événement

2.15 Nonobstant l'article précédent, le responsable de l'assignateur des arbitres se doit d'accepter toute demande faite en dehors des délais prévus mais ne peut être tenu responsable du manque d'arbitres

2.16 Tout club requérant les services d'arbitres doit le faire en s'adressant aux comités régionaux ou au responsable provincial d'assignation selon le cas

## **V- LES ÉVALUATIONS**

---

### **1- Responsabilités du CPA**

En matière d'évaluation le CPA doit :

- 1- établir, à partir de l'enregistrement des évaluateurs reçu pour le 15 mars de chaque année, la liste des évaluateurs provinciaux d'après leur capacité et leur expérience
- 2- réviser au séminaire de mise à jour la liste des évaluateurs provinciaux
- 3- voir à ce que tous les arbitres sous sa juridiction soient évalués au moins une fois par année sur un match compatible à son niveau en condition d'avoir réussi un test physique durant l'année. La priorité devra toutefois être accordée aux arbitres éligibles à une promotion
- 4- à partir des assignations mensuelles, assigner les évaluateurs provinciaux en fonction des nécessités et de leurs disponibilités
- 5- organiser des séminaires ou réunions pour les évaluateurs, lorsque cela est jugé nécessaire, planifier et organiser des stages de formation ou de perfectionnement d'évaluateurs en établissant les pré-requis des candidats ainsi que les programmes
- 6- tenir à jour une liste de la progression du programme d'évaluations, concernant chaque arbitre et chaque évaluateur sous sa juridiction
- 7- établir la liste des recommandations de promotion pour les arbitres éligibles à la fin de la saison, d'après les évaluations reçues pour chaque arbitre
- 8- assigner, à la demande d'un CRA, un évaluateur pour une ou des compétitions conformément aux politiques en vigueur
- 9- étudier les évaluations reçues durant la saison et faire une évaluation du travail de chaque évaluateur provincial

### **2- Juridiction**

- 2.1 Le CPA est responsable de l'évaluation des arbitres de niveau régional ayant réussi l'examen de grade provincial et de grade supérieur
- 2.2 Les CRA sont responsables de procéder eux-mêmes à l'évaluation de leurs arbitres des niveaux juvénile, niveau district et ceux ayant réussi l'examen niveau régional. Pour les grades supérieurs, ils doivent demander que les évaluations soient effectuées par des évaluateurs provinciaux qualifiés correspondant à leur grade
- 2.3 Une région ne pouvant offrir ce service pourra demander l'aide du CPA. La demande devra être faite dans la mesure du possible 30 jours avant la date du match à évaluer

### **3- Procédures**

- 3.1 Tous les arbitres de niveau régional et supérieur, y compris les arbitres nationaux ou en nomination nationale, dont le nom apparaît sur la liste provinciale et qui désirent être évalués pendant la saison, devront faire parvenir leur demande d'évaluation à la Fédération. Le coût de l'évaluation sera payé lorsque l'évaluation sera effectuée
- 3.2 Tous les arbitres éligibles à une promotion devront, au minimum, être évalués à trois (3) reprises
- 3.3 Le CPA devra informer les arbitres, ainsi que toutes les ARS, de ces politiques avant le début de la saison

#### **4- Évaluateurs en règle**

4.1 Pour être en règle avec la Fédération et ainsi pouvoir assumer le rôle d'évaluateur, celui-ci doit être présent aux séminaires obligatoires pour évaluateurs.

4.2 Critères pour devenir évaluateur provincial, régional ou local

Suite au contenu du cours de 16 heures donné par l'ACS, pour devenir évaluateur district. Il devra pour fins d'évaluation fournir à la Fédération, un minimum de deux évaluations complétées au niveau du district.

L'évaluateur district peut devenir évaluateur régional après avoir été deux ans consécutives en tant qu'évaluateur district et ayant suivi une mise-à-jour auprès de la Fédération. Ces évaluations seront analysés pour lui permettre de graduer.

L'évaluateur régional peut devenir évaluateur provincial après avoir été deux ans consécutives en tant qu'évaluateur régional et ayant suivi une mise-à-jour auprès de la Fédération. Ces évaluations seront analysés pour lui permettre de graduer.

Pour maintenir leur niveau d'accréditation, les évaluateurs doivent assister tous les deux ans à une formation en cours d'emploi à l'intention des évaluateurs. La ré-accréditation dépendra de la complétion d'un minimum de 8 évaluations, tous les ans au niveau d'accréditation par l'évaluateur : de l'assistance à la formation en cours d'emploi biennale.

#### **5- RÉSERVÉ**

#### **6- Rapport d'évaluation**

6.1 Le rapport devra être complété et posté par l'évaluateur au CPA et à l'arbitre. Ledit rapport devra être en sa possession dans les quinze (15) jours suivants le match

6.2 Les évaluateurs assignés par le CPA seront payés chaque mois, d'après les rapports reçus au dernier jour du mois

6.3 Le coût d'une évaluation au niveau provincial est déterminé annuellement par le comité exécutif de la FSQ, sur recommandation du CPA (voir le Tableau des frais). L'arbitre qui reçoit une évaluation doit en défrayer le coût, à l'exception des matchs officiés bénévolement

6.4 Tout rapport qui ne sera pas reçu dans un délai de quinze (15) jours ne pourra être considéré pour paiement

6.5 Toute absence non motivée d'un évaluateur ou tout rapport non reçu dans les délais indiqués sera sanctionné d'après le barème suivant:

1 <sup>ÈRE</sup> fois	50\$	
2 <sup>E</sup> fois	75\$	
3 <sup>E</sup> fois	100\$	et exclusion de la liste provinciale et/ou nationale des évaluateurs

#### **7- Frais de déplacement et de logement**

7.1 La politique de frais de déplacement de la Fédération s'applique aux évaluateurs

7.2 Les régions qui demandent les services d'évaluateurs seront facturées selon les tarifs mentionnés préalablement

#### **8- Assignation des évaluateurs**

Le CPA assignera les évaluateurs sous sa juridiction d'après la liste officielle

#### **9- Divers**

9.1 Le rôle de l'évaluateur est d'observer le travail des officiels avant, pendant et après le match. En aucun temps, il ne devra intervenir de quelle que manière que ce soit dans le travail des officiels désignés, à moins d'une demande spécifique des officiels en exercice

9.2 Les arbitres éligibles à être évalués ne seront pas avisés quand et où ils le seront. Les évaluateurs sont assignés par les comités régionaux (CRA) ou par le CPA, selon le cas

## **VI CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

---

### **1- DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ARBITRE**

- 1- doit se conduire avec dignité tant sur le terrain qu'à l'extérieur et doit, par son exemple, s'appliquer à démontrer les principes d'esprit sportif et gagner le respect de ceux qu'il sert
- 2- un arbitre en provenance d'un autre pays verra son niveau d'arbitre respecté jusqu'à concurrence du grade provincial, après qu'il aura réussi un examen oral ou écrit et qu'il ait été évalué avec succès à au moins trois (3) reprises
- 3- doit maintenir à jour sa liste de disponibilité. Celle-ci doit être reçue le 1<sup>ER</sup> jour du mois pour le mois suivant. L'arbitre doit informer de sa disponibilité le CPA et/ou le CRA. selon le cas
- 4- est tenu de respecter la liste de disponibilité soumise à la FSQ
- 5- doit soumettre un rapport médical lorsque requis, à défaut de quoi s'il se présente à un test de conditionnement physique il ne pourra en aucun cas entamer quelque poursuite que ce soit advenant tout incident qui pourrait survenir
- 6- ne peut offrir ses services pour des rencontres pour lesquelles il n'a pas été officiellement désigné par les autorités compétentes, sauf s'il assiste à un match en qualité de spectateur et que l'arbitre et/ou l'arbitre assistant est/sont absent(s), auquel cas, il est tenu d'offrir ses services. Dans le cas où plus d'un arbitre est disponible, le choix se fait dans l'ordre par les arbitres assignés ou les clubs impliqués. Si l'arbitre est absent, l'arbitre le plus haut gradé des trois prendra sa place
- 7- ne peut officier un match quand l'arbitre désigné décide que ladite partie ne doit pas être jouée, ou s'il arrête définitivement le match avant la fin
- 8- ne devrait pas agir comme arbitre dans deux matchs senior un même jour. Toutefois, il peut accepter une seconde assignation, à la condition et si cela est possible, de ne pas agir comme arbitre central dans les deux parties. L'arbitre n'est pas obligé d'accepter la seconde assignation
- 9- doit se présenter sur le terrain au moins trente (30) minutes avant l'heure officiellement prévue pour le coup d'envoi, en tenue et prêt à officier, à moins de spécifications contraaires par la ligue
- 10- ne peut permettre à des personnes non autorisées de pénétrer dans le vestiaire des arbitres, avant, pendant et après le match
- 11- l'arbitre et ses assistants-arbitres doivent en tout temps se présenter au match avec leur équipement et doivent maintenir un haut standard d'apparence et de propreté
- 12- ne doit pas critiquer, en privé ou publiquement, tout arbitre, évaluateur, instructeur, inspecteur de match ou tout autre membre de la FSQ, de ses comités ou de ses sous-comités
- 13- un arbitre ne peut faire de déclarations publiques aux médias (journaux, télévision, radio, etc.) relativement au match qu'il a officié, à la performance d'un collègue ou à celle des équipes
- 14- ne doit impliquer la FSQ ou ses organismes affiliés dans aucune controverse et devra suivre la réglementation du niveau de compétition dans lequel il sera appelé à arbitrer
- 15- doit s'acquitter de toutes ses obligations financières envers la FSQ et/ou son Association régionale de soccer et ce dans les délais prescrits
- 16- doit respecter et appliquer, en tout temps, les décisions de la FSQ, des ARS, du CPA et de leurs sous-comités
- 17- doit remettre à son CRA tout document pertinent ainsi qu'un rapport annuel de tous les matchs officiés, comme arbitre ou comme arbitre assistant pour les rencontres jouées sous la juridiction de la FSQ, de l'ACS, ou de la FIFA. Une copie de ce rapport doit être envoyée au comité provincial
- 18- doit étudier les Lois du jeu ainsi que tout changement éventuel et l'appliquer conformément aux directives reçues des organismes responsables
- 19- suivre et assister aux stages ainsi qu'aux rencontres et conférences prescrites

20- peut officier en senior compétitif tant et aussi longtemps qu'il respecte les standards établis par la FSQ

## **2- AFFILIATION DES OFFICIELS**

- 2.1 Un arbitre actif, un ex-arbitre, un évaluateur ou un instructeur, désirant offrir ses services au niveau des ligues provinciales pour la saison à venir, est tenu de remettre son formulaire d'adhésion à l'Association régionale où il réside dans les dates spécifiées par les règlements généraux de la FSQ (à partir du 1<sup>ER</sup> février). Les formulaires seront disponibles auprès de leur ARS à compter du 15 décembre de chaque année
- 2.2 Toute personne ne soumettant pas son formulaire d'adhésion dans les délais requis sera considérée comme inéligible pour la liste des arbitres du CPA. La date d'affiliation pourra être différente pour des arbitres évoluant au niveau régional seulement
- 2.3 Le formulaire d'adhésion d'arbitre ne sera pas accepté si le requérant est âgé de moins de 12 ans
- 2.4 Un arbitre doit être membre de la région où est situé son domicile légal. Le transfert d'un arbitre à une autre région ne sera permis que dans le cas d'un déménagement dans l'aire de juridiction de la région en question
- 2.5 Un arbitre ne peut offrir ses services à une autre région que s'il a obtenu au préalable une libération de la région où est situé son domicile. À défaut de recevoir réponse de la part de la région à qui une telle demande est faite dans les vingt et un jours (21) de sa réception, la libération sera automatiquement accordée
- 2.6 Tout dossier disciplinaire ou toute sanction concernant un arbitre changeant d'organisme d'arbitrage ou de région, sera transféré à la région ou à l'organisme responsable de l'arbitrage dont le nouvel arrivant sera sous la juridiction
- 2.7 Un arbitre résidant dans une région où il n'y a pas d'Association régionale, doit s'inscrire à une autre Association régionale
- 2.8 Tout arbitre (sauf les arbitres des niveaux National et FIFA) qui ne s'enregistre pas :
  - a. pour moins de deux (2) années consécutives, reprendra son niveau, à son retour, sous réserve qu'il suive une formation ou un recyclage
  - b. pour deux (2) années consécutives ou plus, reprendra, à son retour, le niveau qu'il détenait à la condition de réussir un examen sur les Lois du Jeu et qu'il soit évalué à au moins trois (3) reprises et obtienne les notes requises pour son grade
- 2.9 Un arbitre dont la demande d'adhésion est rejetée par le registraire régional peut en appeler au comité d'appel de la Fédération
- 2.10 Un arbitre peut consulter en tout temps son dossier personnel au secrétariat de la Fédération
- 2.11 Les dossiers individuels des arbitres sont confidentiels et appartiennent à la FSQ. Aucun dossier ne peut être sorti du secrétariat de la FSQ sans l'autorisation préalable de la Directrice générale de la FSQ
- 2.12 Les arbitres nouveaux arrivants au pays devront présenter au CPA tous les certificats et documents concernant leur statut d'arbitre et seront avisés des politiques et procédures de l'arbitrage au Québec.  
Sur réception des documents, le CPA confirmera la validité des documents avec le pays de provenance, enverra une copie du dossier à la région d'appartenance et de résidence de l'arbitre et en accord avec le CRA de la région, procédera à l'évaluation de l'arbitre afin de confirmer son grade dès la première année de son arrivée.

## **3- CONFLIT D'INTÉRÊT**

La notion de conflit d'intérêt intervient dans les cas suivants :

- 3.1 Un arbitre qui est joueur actif d'une équipe compétitive ne peut pas officier dans la compétition de son équipe, ni dans les catégories qui sont immédiatement inférieures et supérieures et de même sexe
- 3.2 Un arbitre qui est entraîneur actif d'une équipe compétitive ne peut pas officier dans la compétition de son équipe, ni dans une autre impliquant une équipe de son club
- 3.3 Un évaluateur qui est entraîneur ou joueur actif d'une équipe compétitive ne peut pas évaluer aucun arbitre
- 3.4 Un entraîneur ou joueur actif d'une équipe compétitive ne peut pas agir en tant que responsable des arbitres

- 3.5 Un arbitre qui enfreint l'un ou l'autre des articles 3.1 à 3.4 perd son statut d'arbitre provincial actif jusqu'à ce que le comité de discipline de la FSQ et/ou de l'ARS, selon le cas, ait statué à son sujet

#### **4- CLASSIFICATION DES ARBITRES**

Les arbitres sont classés selon les sept (7) niveaux suivants, en fonction des spécifications et de la réglementation de l'ACS : SOCCER À 7- JUVÉNILE - NIVEAU DISTRICT – NIVEAU RÉGIONAL – NIVEAU PROVINCIAL – NATIONAL - FIFA

Soccer à 7 : Sont admissibles dans cette catégorie les arbitres de 12 ans et plus conformément à la description du cours de la FSQ

Niveau Juvénile : Un arbitre de district âgé entre 14 et 16 ans qui a réussi le cours d'introduction des arbitres

Grade District : Sont admissibles dans cette catégorie les arbitres de 16 ans et plus conformément à la description du cours de l'ACS

Grade Régional : Sont admissibles dans cette catégorie les arbitres de grade District recommandés par leur ARS et qui ont travaillé durant une saison complète à titre d'arbitre et dont le travail a été évalué par plus d'un évaluateur provincial. L'arbitre doit avoir obtenu chaque fois une évaluation réussie. Les candidats doivent avoir suivi un cours de perfectionnement reconnu d'une durée minimum de 15 heures, animé par un instructeur provincial en arbitrage. De plus, ils doivent réussir l'examen de l'ACS de grade Régional, conformément aux politiques en vigueur. Pour se rendre éligible à obtenir son grade Régional, l'arbitre s'engage à entretenir sa forme physique et sa compétence de manière à répondre aux normes fixées en la matière par le comité des arbitres de l'ACS. Les arbitres de cette catégorie peuvent être affectés comme arbitre à n'importe quel match amateur ou comme arbitre assistant, à des matchs de tous niveaux.

Promotion Grade Régional : Dans les deux (2) ans suivant la réussite de l'examen niveau 2 :

- 3 évaluations minimum une en U16M AAA et/ou 2 autres en U18 AAA et/ou senior AA
- 2 tests physiques dans la même année
- Avoir fait 20 matchs en tant qu'arbitre et 5 matchs en tant qu'arbitre-assistant de 16 ans et plus.
- fournir son rapport d'activités, le tout devant être approuvé par les membres du CPA

Grade Provincial : Règlements de l'ACS

Promotion grade Provincial : Dans les deux (2) ans suivant la réussite de l'examen niveau 1 :

- 3 évaluations minimum une en U18M AAA et/ou 2 autres en senior provincial
- 2 tests physiques dans la même année
- Avoir fait 20 matchs en tant qu'arbitre et 5 matchs en tant qu'arbitre-assistant de 16 ans et plus.
- fournir son rapport d'activités, le tout devant être approuvée par les membres du CPA

Grade National et Grade FIFA\_ : Règlements de l'ACS

## **VII - INSTRUCTEURS D'ARBITRES**

---

### **1- MODALITÉS**

1.1 Pour être en règle avec la Fédération et ainsi pouvoir dispenser des cours arbitres, un instructeur doit:

- avoir payé sa cotisation annuelle auprès de la Fédération (selon le Tableau des frais)
- être présent aux séminaires obligatoires pour les instructeurs d'arbitres

1.2 Il doit avoir assisté au cours des instructeurs d'arbitres de la Fédération

### **2- NIVEAUX**

Les instructeurs d'arbitres sont classés selon les niveaux INSTRUCTEUR suivants : DISTRICTS et PROVINCIAUX

Instructeurs Districts : Les instructeurs ayant complété la formation de base d'instructeur et démontré auprès de la Fédération leur capacité à dispenser le cours d'introduction.

Instructeurs Provinciaux : Les instructeurs ayant complété un minimum de deux années consécutives en tant qu'instructeur de district, assisté à une formation en cours d'emploi dont la capacité d'instruction, ayant été examinée par la Fédération, satisfait aux normes pour dispenser des formations en cours d'emploi pour arbitre et ce, jusqu'au niveau d'arbitre provincial.

Instructeur d'arbitres : Les instructeurs d'arbitres sont tenus de présenter des communications à toute réunion où cela leur est demandé ou à des séminaires traitant des Lois du jeu, de l'interprétation officielle des Lois du Jeu, de leur contribution au progrès du jeu. Ils doivent analyser les règlements régissant les arbitres et contribuer à la formation de nouveaux arbitres et des arbitres actifs

### **3- POLITIQUES DE STAGES**

3.1 Assignation à un stage

Un instructeur d'arbitres est considéré assigné à un stage lorsqu'il accepte, verbalement ou par écrit, la demande effectuée par la Fédération

3.2 Organisation d'un stage

L'instructeur d'arbitres désigné communiquera avec l'organisateur afin de régler les détails d'organisation: équipements requis, matériel aux candidats, etc. Les coûts liés à l'organisation logistique du stage devront être assumés par la région

3.3 Honoraires des instructeurs d'arbitres

Les honoraires des instructeurs pour les divers stages de formation, de promotion, d'évaluateurs et d'instructeurs sont définis au Tableau des frais

3.4 Pour les stages de plus de vingt-cinq (25) participants, deux (2) instructeurs d'arbitres devront être présents lorsque possible

3.5 L'instructeur d'arbitres désigné recevra les honoraires et le remboursement des frais inhérents au stage dans les deux (2) semaines suivant la réception à la Fédération, des documents suivants:

- la fiche de travail / rapport
- les examens / résultats
- le formulaire de demande de remboursement des dépenses (avec les reçus)

3.6 L'instructeur d'arbitres doit remettre les documents ci-dessus mentionnés au CPA à l'intérieur d'une période de dix (10) jours après le stage. Tout instructeur qui ne se conformerait pas à ces délais pourrait se voir refuser toute assignation à des stages ultérieurs

3.7 Les frais de repas (dîner seulement) seront remboursés selon les politiques en vigueur à la Fédération

#### **4. ANNULATION DE STAGES**

4.1 Toute annulation de stage par l'instructeur d'arbitres jugée injustifiable par le comité technique de la Fédération, sera sanctionnée des coûts suivants :

- 100\$ si l'annulation est effectuée le premier jour du stage
- 50\$ si l'annulation est effectuée sept jours précédant le stage et que l'instructeur n'est pas remplacé

4.2 L'instructeur d'arbitres sera tenu d'annuler tout stage qui comptera moins de dix (10) participants à moins d'avoir une permission spéciale du coordonnateur à l'arbitrage de la Fédération. L'instructeur d'arbitres pourra refuser de donner le stage si le nombre de participants excède le ratio de vingt-cinq (25). L'organisateur sera responsable du choix des candidats qui devront être exclus afin que le cours ait lieu

4.3 Lorsqu'un instructeur d'arbitres doit annuler le stage pour des raisons valables citées dans la politique des stages ou si une région annule le stage, le jour même où devait débiter le cours, il se verra compenser d'une somme forfaitaire de 100\$ en plus de ses frais de déplacement s'il y a lieu

4.4 Lorsqu'une ARS annule un stage dans les sept (7) jours précédant le stage, l'instructeur d'arbitres se verra compenser d'une somme forfaitaire de 50\$

#### **5- STAGES D'INSTRUCTEURS D'ARBITRES**

5.1 Les examens se feront oralement et par écrit. Chaque participant sera évalué devant le comité d'évaluation et les autres stagiaires. Les sujets présentés à ces stages devront être communiqués aux participants au moins quinze (15) jours avant la tenue du stage. La sélection du sujet qui sera remise à chaque participant pour évaluation se fera par tirage au sort

5.2 Les membres du comité d'évaluation porteront un jugement sur les points suivants :

- connaissance du sujet
- capacité à exprimer les idées
- capacité à répondre adéquatement aux questions posées et à éclaircir les points amenés par le comité ou les autres candidats

5.3 Les instructeurs d'arbitres seront nommés par le CPA d'après le rapport final du comité. Ces nominations dépendront des exigences prédéterminées et des résultats d'examens

### **VIII - FORMATION DES ARBITRES**

---

#### **1. GÉNÉRALITÉS**

1.1 L'ensemble des cours de formation sont sous la juridiction exclusive de la FSQ

1.2 Les instructeurs pour tous les stages d'arbitrage seront assignés par le CPA

1.3 Les CRA doivent organiser annuellement des stages d'arbitrage, soccer à 7 et niveau **District**, de concert avec la FSQ

1.4 Tous les candidats à un stage devront en assumer les coûts

1.5 Le CPA doit aviser les régions concernées des résultats obtenus par leurs postulants au plus tard dans les quinze (15) jours

1.6 La nomination des nouveaux arbitres, des instructeurs d'arbitres et des évaluateurs sera valide au 1<sup>ER</sup> janvier de l'année concernée. Les diplômes seront émis par la FSQ

1.7 Les candidats recevront une lettre attestant la réussite du cours

1.8 Les postulants qui auront échoué l'examen, ne pourront se représenter à celui-ci durant la même année

## **2- TYPE DE STAGES DE FORMATION**

Les seuls types de stages de formation des arbitres sont les suivants :

- Soccer à 7
- Formation niveau District
- Formation niveau Régional
- Formation niveau Provincial
- National
- Stage de recyclage pour les grades Régional et District
- Stage des arbitres de haut niveau

## **3- SOCCER À 7**

- 3.1 Ce cours est d'une durée d'au minimum 6 heures (3 heures théorique et 3 heures pratique).  
Le candidat doit être présent pour la totalité du stage. Une liste des présences doit être fournie
- 3.2 Ce cours sera dirigé par un instructeur provincial
- 3.3 Les arbitres de soccer 7 devront avoir au minimum 12 ans pour suivre le cours
- 3.4 Les arbitres qui ont uniquement le grade arbitre soccer à 7 pourront officier uniquement en soccer à 7
- 3.5 Tout nouvel arbitre peut choisir de suivre le cours de soccer à 11 sans préalablement avoir suivi le cours de soccer à 7
- 3.6 La région peut suggérer fortement aux arbitres ayant suivi le cours de soccer à 11 de prendre le cours de soccer à 7
- 3.7 Ces deux cours peuvent se suivre dans la même année. On enregistrera alors l'arbitre comme juvénile
- 3.8 Implication des régions (CRA) pour l'organisation du cours :
  - 3.8.1 l'administration du stage (coût du stage, désignation de l'instructeur, honoraire de l'instructeur, plateaux, salle)
  - 3.8.2 aucune demande de sanction de stage ne doit être faite à la FSQ
  - 3.8.3 le CPA recommande aux régions de payer l'instructeur 100\$ pour la journée
  - 3.8.4 envoyer aux participants un écusson, un certificat ou une lettre de reconnaissance signifiant qu'ils ont suivi le cours de soccer à 7. Aucun écusson ou lettre de reconnaissance ne sera émis par la FSQ
  - 3.8.5 les régions devront fournir un rapport complet sur le nombre de stages dispensés dans la région en indiquant les dates, les lieux et le nombre de participants
  - 3.8.6 affilier les arbitres
- 3.9 La FSQ fournira sur demande aux régions pour leurs cours le document de soccer à 7 et le dépliant « Arbitre pourquoi pas moi »

## **4- FORMATIONS**

La Fédération organise, selon les directives de l'ACS, les formations suivantes : NIVEAU DISTRICT - NIVEAU RÉGIONAL - NIVEAU PROVINCIAL

L'ACS organise pour les arbitres éligibles au grade d'arbitre, d'évaluateur ou d'instructeur national, la formation suivante : NATIONAL

## **5- STAGES PARTICULIERS**

Le syllabus des stages de recyclage pour les grades district et régional ainsi que les stages de formation pour les arbitres de haut niveau est mis à jour continuellement par la FSQ. L'assistance à ces cours est obligatoire pour être éligible à une promotion. Ces stages ont lieu avant le début de la saison

## **6- RAPPORTS**

- 6.1 À chaque match, la feuille de match officielle de la FSQ en quatre copies et contenant toutes les informations pertinentes au match de même que les passeports des joueurs, des dirigeants et des officiels doivent être présentés à l'arbitre par les deux équipes

6.2 La feuille de match doit être soumise à l'arbitre quelle que soit la nature du match comme dans les cas de report de match, d'annulation ou toute autre raison empêchant le match d'être joué ou complété

6.3 La première copie de la feuille de match, ayant été entièrement complétée par l'arbitre, doit être retournée par l'arbitre

6.4 Un arbitre doit remplir un rapport pour toute déficience des installations, ainsi que tout incident qui surviendrait lors d'un match qu'il a officié. Ce rapport doit être envoyé avec la feuille de match au comité responsable de la compétition dans les délais prévus (48 heures ouvrables)

6.5 Dans le cas d'attaque violente contre un arbitre ou un arbitre assistant en devoir, des copies de la feuille de match et du rapport doivent être envoyées au secrétariat de la FSQ. pour action immédiate

6.6 Au 30 novembre, chaque responsable de CRA ou de comité du CPA doit remettre au CPA un rapport détaillé des activités qui se sont déroulées sous sa supervision

6.7 À la fin de chaque saison, chaque arbitre doit soumettre les rapports détaillés suivants :

- rapport d'activités (CRA et CPA)
- liste des matchs officiés (CRA)
- demande de promotion (CRA)

## **IX LE COMITÉ RÉGIONAL D'ARBITRAGE (ASSIGNATION)**

---

Le Comité régional d'assignation doit :

- 1- assigner les arbitres et les arbitres assistants pour les matchs disputés sous sa juridiction en se basant sur la liste officielle des arbitres affiliés
- 2- requérir, au besoin, du CPA un arbitre venant d'une autre région
- 3- assigner, sur demande du CPA, des arbitres et arbitres assistants pour les matchs d'autres régions, le tout basé sur la liste officielle des arbitres affiliés
- 4- traduire des arbitres devant le comité régional de discipline si nécessaire
- 5- assurer l'application des mesures disciplinaires prises contre des arbitres tant au niveau régional qu'au niveau provincial
- 6- maintenir un dossier des matchs joués sous sa juridiction et ce afin d'en informer les comités régionaux et provincial de développement concernant les services rendus par leurs arbitres, arbitres assistants et évaluateurs
- 7- préparer un rapport écrit sur ses activités à la fin de chaque saison ou sur demande du CRA